

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

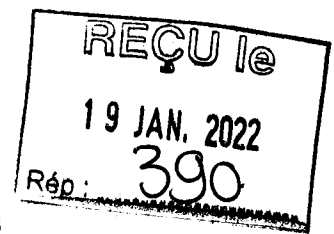
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00201
Numéro SIREN : 894 565 431
Nom ou dénomination : AUXO

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2022 sous le numéro de dépôt 390



AUXO

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 2247 Voie de l'Orée – 27100 Val-de-Reuil
894 565 431 R.C.S. Evreux
(la « **Société** »)

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{er} JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

le premier janvier,

à 10 heures et 15 minutes,

La soussignée **ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 7.598.934 euros, dont le siège social est situé Tour Initiale 1 Tsse Bellini, 92919 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 431 958 313, représentée par Monsieur David Elfassy, son Président,

associé unique détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (l' « **Associé Unique** » ou « **AIH** »),

après avoir préalablement rappelé que :

- dans le cadre de mesures de simplification et de rationalisation du groupe Altitude, il est envisagé de procéder à la fusion par voie d'absorption de la société Halié, société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 euros, dont le siège social est situé 2247 Voie de l'Orée, 27100 Val-de-Reuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 845 175 652 (« **Halié** ») par la Société (la « **Fusion** ») ;
- la Société et Halié sont sous le contrôle commun d'AIH qui détient l'intégralité des actions composant le capital de la Société et de Halié ; AIH a vocation à maintenir cette détention en permanence de la date de signature du Traité de Fusion jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Fusion pouvant dès lors être soumise au régime dit de « fusion simplifiée » prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce ;

après avoir pris connaissance des documents suivants (ci-après les « **Documents** ») :

- le traité de fusion en date du 12 novembre 2021 conclu entre la Société, agissant en qualité de société absorbante, et Halié, agissant en qualité de société absorbée, (le « **Traité de Fusion** ») ;
- les récépissés de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'Evreux du Traité de Fusion en date du 15 novembre 2021 ;
- un exemplaire des BODACC en date du 25 novembre 2021 pour Halié et la Société contenant la publication de l'avis du projet de Fusion ;
- le courrier de Me Charles Axel CHUINE, mandataire judiciaire, en date du 8 novembre 2021 confirmant que le transfert des actifs de la Société résultant de la Fusion ne constitue pas une cession prohibée aux termes de l'article L.642-10 du Code de commerce et de la décision du Tribunal de commerce de Paris du 29 juin 2020 ;

- une copie de l'acte constatant les décisions de l'associé unique de Halié en date de ce jour approuvant la Fusion ;
- les statuts de la Société ;

a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation du Traité de Fusion et de la Fusion qui y est convenue ;
2. Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de Halié ; et
3. Pouvoirs en vue des formalités.

L'Associé Unique prend acte de ce que le cabinet DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL D.E.C., commissaire aux comptes de la Société, a été préalablement et régulièrement informé des présentes décisions.

L'Associé Unique reconnaît que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à sa disposition au siège social de la Société, et reconnaît être pleinement informé des décisions qui lui sont proposées et des termes et conditions de l'opération de Fusion envisagée, et être en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions qui lui sont soumises.

PREMIERE DECISION

Examen et approbation du Traité de Fusion et de la Fusion qui y est convenue

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents,

approuve dans toutes ses stipulations le Traité de Fusion et la Fusion qui y est convenue, aux termes duquel Halié transmet l'intégralité de son patrimoine, actif et passif, tel qu'il apparaîtra dans son bilan au 31 décembre 2021, dans les conditions et sous les réserves précisées dans le Traité de Fusion ;

prend acte que conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, AIH détenant en permanence depuis le dépôt au greffe du Traité de Fusion jusqu'à sa date de réalisation, la totalité des actions composant le capital social de Halié et la totalité des actions composant le capital social de la Société, la Fusion ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la Société en rémunération de la Fusion, ni à aucun échange d'actions de Halié contre des actions de la Société, les actions de Halié se trouvant annulées du fait de la réalisation de la Fusion ; et

prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, et sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives stipulées au Traité de Fusion, la Fusion prendra effet rétroactivement, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2022 de sorte que les opérations réalisées par Halié depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation de la Fusion seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de Halié

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des Documents,

constate l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours calendaires suivant la première publicité de la Fusion au BODACC conformément à l'article R.236-2 du Code de commerce, l'approbation de la Fusion par l'associé unique de Halié en date de ce jour et l'approbation de la Fusion par l'Associé Unique de la Société aux termes de la première décision ci-dessus et ainsi la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Traité de Fusion et, en conséquence, la réalisation définitive de la Fusion à compter de l'adoption de la présente décision ;

donne tous pouvoirs au Président de la Société, en tant que de besoin, à l'effet de prendre toutes décisions, mesures ou actions pour l'exécution du Traité de Fusion et poursuivre la réalisation de la Fusion qui y est prévue et notamment effectuer toute formalité requise, et plus généralement prendre toutes décisions, mesures ou actions, procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion ;

constate qu'en conséquence de la réalisation définitive de la Fusion, Halié se trouve dissoute de plein droit et qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de Halié, le patrimoine actif et passif de Halié étant entièrement transféré à et pris en charge par la Société à titre de transmission universelle du patrimoine conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions de l'Associé Unique, aux fins d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

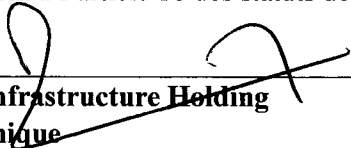
L'Associé Unique confère en outre tous pouvoirs au Président de la Société afin de notifier les présentes décisions au commissaire aux comptes de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*

* *

Le présent acte constatant les décisions de l'Associé Unique est signé par l'Associé Unique conformément à l'article 18 des statuts de la Société.


Altitude Infrastructure Holding
Associé Unique

Représentée par son Président,
Monsieur David Elfassy